Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 53/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2026-00365 du rôle

Audience publique du douze mai deux mille vingt-six

Composition:

Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller-président,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Khusboo KANDPAL, greffier assumé.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'une requête déposée le 28 avril 2026 au greffe de la Cour,

comparant par par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 28 avril 2026 au greffe de la Cour, la société anonyme SOCIETE1.) a demandé, sur base de l'article 580-1 du Nouveau code de procédure civile, la convocation de PERSONNE1.), devant la juridiction de céans, pour se voir autoriser à relever appel du jugement n°1516/26 rendu entre parties en date du 20 avril 2026 par le tribunal du travail de Luxembourg et statuant sur la question de l'exception d'incompétence soulevée.

La société anonyme SOCIETE1.) avait conclu devant le tribunal du travail à l'incompétence *ratione materiae* des juridictions du travail au motif qu'à défaut de lien de subordination de PERSONNE1.) envers elle-même, ce dernier n'avait pas la qualité de salarié.

La requérante verse aux débats le jugement susmentionné dont le dispositif se lit comme suit :

« *reçoit les demandes en la forme,*

se déclare compétent ratione materiae pour connaître de la demande de PERSONNE1.),

communique le dossier au ministère public eu égard au contenu de la lettre de licenciement avec effet immédiat du 1er décembre 2023 et du courrier de contestation du licenciement de l'ancien mandataire de PERSONNE1.) du 3 janvier 2024,

réserve les autres demandes, ainsi que les frais et dépens,

refixe l'affaire à l'audience publique du […]. »

Elle soutient que l'admissibilité de l'appel immédiat ne devrait pas être appréciée exclusivement au regard de l'article 579 du Nouveau code de procédure civile, mais aussi au regard de l'article 582 du même code et de l'interprétation très extensive qu'en ferait un certain courant jurisprudentiel et doctrinal.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice.

<u>Appréciation de la Cour</u>

L'article 580-1, alinéa 1er, 1^{ière} phrase, du Nouveau code de procédure civile dispose ce qui suit : « *Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, la juridiction*

compétente pour connaître de l'appel peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579. »

L'objectif de ladite disposition est d'ouvrir aux parties la possibilité de faire vérifier, à un stade préalable, si le jugement en discussion remplit les critères pour faire l'objet d'un appel immédiat ; la disposition précitée ne permet cependant pas à la juridiction d'appel d'ouvrir le droit d'appel immédiat au-delà des prévisions légales.

La question de savoir s'il y a lieu d'accorder ou de ne pas accorder « *l'autorisation* » de relever appel immédiat d'un jugement doit être résolue en fonction des critères prévus par l'article 579 du même code.

Cet article se lit comme suit : « *Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.*

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. »

Le principal s'entend des prétentions respectives qui fixent l'objet du litige.

Le critère pour savoir si un jugement a tranché dans son dispositif une partie du principal étant purement formel, il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte des motifs de la décision, ni des dispositions non contenues *expressis verbis* dans le dispositif.

En l'occurrence, le tribunal du travail, par le jugement en cause, s'est déclaré compétent matériellement pour connaître du litige et a communiqué le dossier au Ministère public, tout en réservant les autres demandes, ainsi que les frais et dépens, avant de refixer l'affaire à une audience ultérieure.

Ce jugement ne rentre dans aucun des deux cas de figure prévus à l'article 579 précité, en ce que d'une part, il ne met pas fin à l'instance, et, d'autre part, il ne tranche pas dans son dispositif une partie du principal.

En effet, une décision par laquelle une juridiction se déclare compétent pour connaître d'une demande ne statue en rien sur le principal.

Il suit de là que le jugement sous examen ne répond pas à l'une des conditions légales auxquelles l'article 579 précité subordonne l'admissibilité de l'appel immédiat.

L'article 582 du Nouveau code de procédure civile n'est pas à interpréter en ce sens qu'un jugement serait immédiatement appelable, dès lors que la juridiction du premier degré a statué sur une exception d'incompétence.

En cohérence avec l'article 579, auquel renvoie seul l'article 580-1, la possibilité d'interjeter appel prévue par l'article 582 suppose une décision ayant retenu l'incompétence de la juridiction saisie et mettant partant fin à l'instance, quand bien même

cette décision aurait été rendue en dernier ressort (cf. Cour d'appel, 5 février 2026, n° CAL-2025-00226 du rôle ; Cour d'appel, 26 juin 2025, n° CAL-2025-00497 du rôle ; Cour d'appel, 9 novembre 2022, n°CAL-2022-00899 du rôle).

Tel n'est pas le cas du jugement du 20 avril 2026.
En conséquence, la requête doit être rejetée comme infondée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail sur base de l'article 580-1 du Nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et sans recours,

déclare la requête recevable,

dit la demande non fondée et en déboute,

laisse les frais de la présente instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le Premier conseiller-président Anne-Françoise GREMLING, en présence du greffier assumé Khusboo KANDPAL.